

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_042 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : DIA n°2022-05 - Non exercice du droit de préemption communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-05, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 24 juin 2022, relative à la cession des biens cadastrés comme suit : BH n°421 et BH n°449 (Rue de la Grande Fougère),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de Digoïn,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain n'est pas exercé pour la vente des parcelles BH n°421 et BH n°449 appartenant au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de Digoïn.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 1 juillet 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 071-200071884-20220703-DP2022_042-AU